

RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00806

Numéro SIREN : 821 347 192

Nom ou dénomination : 2RP PATRIMOINE

Ce dépôt a été enregistré le 28/02/2023 sous le numéro de dépôt 1466

2RP PATRIMOINE
Société par actions simplifiée
au capital de 3 000 euros
Siège social : 64 rue de La Neuve,
73110 VALGELON LA ROCHETTE
821 347 192 RCS CHAMBERY

CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 24 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt-quatre février,
A quinze heures trente,
Au Cabinet ARCANÉ JURIS 120 Avenue des Jourdiés 74800 SAINT PIERRE EN
FAUCIGNY,

Monsieur Raphaël PERILLIAT, demeurant 64 rue de la Neuve, 73110 VALGELON
LA ROCHETTE,

Associé unique et Président de la société 2RP PATRIMOINE,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 24 février 2023, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2022 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -9 395,38 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de 1 170,12 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 3 000 euros,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Raphaël PERILLIAT, associé unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2022, les capitaux propres qui s'élèvent à 1 170,12 euros pour un capital de 3 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes

qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

M. Raphael PERILLIAT